

Date de transmission de l'acte: 19/09/2024

Date de reception de l'AR: 19/09/2024

066-246600415-AU_054_2024-AU
A G E D I

CONVENTION D'UTILISATION TEMPORAIRE D'UN LOCAL COMMUNAL

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue en application des articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques entre les soussignés :

La commune de ST FELIU D'AMONT,

représentée par son Maire, à ce dûment habilité à cet effet par délibération en date du 10/04/2024

Ci -après désignée « LE PROPRIETAIRE »

et

La communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT,

Représentée par son Président, à ce dûment habilité à cet effet par délibération en date du 4 octobre 2023,

Ci -après désigné « L'UTILISATEUR »

Ensemble dénommés, les " Parties "

EN PRESENCE de la directrice de l'école primaire Mme Lise Gomez, en sa qualité de Présidente du Conseil d'Ecole.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'UTILISATEUR est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à utiliser à un bien immeuble constituant une dépendance du domaine public communal, afin de lui permettre de l'utiliser dans les conditions ci-après désignées.

La présente convention porte sur une dépendance du domaine public communal. Elle est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public tel que notamment prévu par les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : BIEN

L'UTILISATEUR est autorisé à utiliser les lieux ci-après désignés:

La salle et le dortoir des maternelles de l'école primaire située rue Prévert à St Felieu d'Amont Le tout tel qu'identifié sur le plan joint en ANNEXE 1 et dénommé « le bien ».

Ci -après « le bien »

Date de transmission de l'acte: 19/09/2024

Date de reception de l'AR: 19/09/2024

066-246600415-AU_054_2024-AU

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION ET CONDITIONS D'UTILISATION A G E D I

Le PROPRIETAIRE assure la délivrance d'un bien conforme à sa destination et garantit à la communauté de communes un usage paisible des lieux.

Le bien est destiné à permettre à l'UTILISATEUR l'activité suivante : activités périscolaires et extrascolaires.

Le bien sera utilisé par la communauté de communes le soir durant le temps périscolaire en fonction du nombre d'enfants soit à partir de 16h30 jusqu'à 18h30. La salle sera libérée dès que les effectifs d'enfants le permettront suivant la capacité d'accueil de la structure.

Il sera également utilisé de 13h15 à 13h50 les jours scolaires.

Durant les vacances scolaires, la Directrice de l'accueil de loisirs transmettra le planning d'occupation de la salle à la Ville 15 jours avant le 1er jour des vacances scolaires.

L'UTILISATEUR est tenu d'occuper personnellement le bien sus désigné et ne peut, sans autorisation expresse du PROPRIETAIRE en faire un autre usage que celui exprimé ci-dessus. Il exercera ses activités sous sa seule et pleine responsabilité.

L'UTILISATEUR devra maintenir le lieu en bon état de conservation et de propreté.

L'UTILISATEUR s'interdit toute modification des lieux ou travaux autres que ceux relevant de l'entretien locatif sous l'accord écrit et préalable du PROPRIETAIRE.

Tous les travaux et améliorations régulièrement réalisés par l'UTILISATEUR reviennent au PROPRIETAIRE au terme de l'occupation avec indemnisation à leurs valeurs comptables nettes au jour du retour si la convention a été résiliée par la commune en dehors de toute faute commise par la communauté de communes qui aurait justifié la résiliation.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

L'UTILISATEUR reconnaît par avance que le bien mis à disposition se trouve en bon état de réparation, de propreté et d'entretien.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE- ASSURANCE

L'UTILISATEUR est tenu de souscrire, pendant la période comprise dans les créneaux horaires de mise à disposition, une assurance dommage aux biens — responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

L'UTILISATEUR et ses assureurs renoncent à exercer tous recours contre le PROPRIETAIRE et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'UTILISATEUR, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes. L'assurance risques locatifs de l'UTILISATEUR comportera cette clause de renonciation à recours.

A cet effet, l'UTILISATEUR reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés, et annexée aux présentes.

L'UTILISATEUR demeurera par ailleurs gardien du matériel qu'il serait amené à entreposer dans le bien durant son utilisation.

Date de transmission de l'acte: 19/09/2024

Date de reception de l'AR: 19/09/2024

0662166001REFAU_054_2024-AU
ARTICLE 6 : DUREE
A G E D I

La présente Convention accorde un droit d'utilisation du bien pour une durée indéterminée à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 7 : REDEVANCES

Le droit d'utilisation est consenti à titre gratuit.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Par le PROPRIETAIRE : pour des raisons inhérentes aux missions de service public ou pour tout motif d'intérêt général, il peut être mis fin à tout moment et sans indemnité au droit d'utilisation présentement consenti en respectant un préavis de trois mois. Pour les mêmes motifs, le droit d'utilisation peut être suspendu ou modifié unilatéralement par le PROPRIETAIRE sans indemnité pour l'UTILISATEUR.

Par l'UTILISATEUR : à tout moment en respectant un préavis de trois mois.

ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

L'UTILISATEUR est tenu d'utiliser personnellement les lieux mis à sa disposition.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Montpellier.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux

Fait à Ille-sur-Têt, le 12/09/2024

Pour la communauté de communes
ROUSSILLON CONFLENT
Le Président
Marc BIANCHINI



Pour la commune de
SAINT FELIU D'AMONT
Le Maire
Robert OLIVE



Date de transmission de l'acte: 19/09/2024

Date de reception de l'AR: 19/09/2024

066-246600415-AU_054_2024-AU

A G E D I